

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil vingt-six, le 16 du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 10 septembre 2026

***Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27***

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Mylène GUIHENEUF - Davy GRIGRI - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

***Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Céline CHANTREL-FOURE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Catherine CHAUSSE
François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean-François JOSSE
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Nicolas BRAULT-HALGAND***

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Stéphanie BROUSSARD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 09 90 – MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES
MAIRES**

RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 108^{ème} congrès se déroulera du 24 au 26 novembre 2026.

C'est l'occasion de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances et fiscalités locales. Il paraît donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du Conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitées seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2026 et d'approuver la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigée par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu la délibération n°2026-07 89 du 1^{er} juillet 2026 du Conseil Municipal de la Chapelle des Marais fixant le remboursement aux élus locaux de certains frais spécifiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Accorde un mandat spécial à trois élus municipaux en la personne de Monsieur le Maire Nicolas BRAULT-HALGAND, Madame Sandrine VIGNOL et Monsieur Bertrand PITON, pour participer au 108^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 24 au 26 novembre 2026,
- Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,

- Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,
- Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 septembre 2026



Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND

La Secrétaire de Séance
Stéphanie BROUSSARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, flowing line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr